

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 09/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

DONITIAN DEMOLITION

Chemin de Lissandre
33310 Lormont

Références : 25-545

Code AIOT : 0003106147

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2025 dans l'établissement DONITIAN DEMOLITION implanté Chemin de Lissandre 33310 Lormont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite d'une part à un signalement concernant les conditions d'entreposage de déchets d'amiante et d'autre part aux visites d'inspection de 2021 et 2022 au cours desquelles avait été constaté le dépassement des seuils autorisés des rubriques 2712, 2713, 2714 et 2718. Elle est menée conjointement avec des agents de l'inspection du travail de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde (DDETS33).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DONITIAN DEMOLITION
- Chemin de Lissandre 33310 Lormont
- Code AIOT : 0003106147
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DONITIAN DEMOLITION exerce comme activité principale la démolition, le curage et la rénovation de bâtiments. Elle emploie 6 salariés, en sus du dirigeant.

Dans le cadre de cette activité, la société était amenée à gérer des déchets amiante, pour lesquels un responsable technique était dédié et une déclaration au titre de la rubrique 2718-2 déposée pour le transit et le regroupement de ces déchets dangereux avant leur élimination. Depuis novembre 2023, cette activité est à l'arrêt du fait du départ du responsable technique amiante (sous-traitée).

L'activité de démolition/curage est génératrice d'autres types de déchets (métaux, bois, DIB), qui sont principalement envoyés directement du chantier vers les installations de traitement de déchets, mais qui sont parfois entreposés sur le site, sans qu'aucune déclaration n'ait été faite auprès de monsieur le préfet de Gironde.

Sur le même périmètre de site, exercent différents entreprises (dont la société DONITIAN Transport, Levage Manutention) et sont sous-loués des espaces d'entreposage de produits et/ou déchets, une situation à clarifier/régulariser.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques
- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Entreposage de déchets dangereux de type amiantés	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 2.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets	2 mois
2	Entreposage de déchets non dangereux divers	Code de l'environnement du 07/07/2025, article Annexe du R. 511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier, Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets	2 mois
3	Périmètre ICPE	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1.2	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Propreté et empoussièrem ent	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 6.1	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 2.4	Demande d'action corrective	2 mois
6	Vérification périodique des extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Demande d'action corrective	2 mois
7	Produits sans rétention	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 2.7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité de transit et regroupement d'amiante (rubrique 2718-2) est à l'arrêt mais des déchets historiques datant à minima de 2023 sont toujours présents : ils doivent être évacués.

De nombreux déchets, en particulier métalliques, sont également présents sur le site sans l'enregistrement ou la déclaration adéquate : ils doivent être évacués et une régularisation administrative peut être réalisée si nécessaire.

Les installations ne sont pas suffisamment entretenues, que ce soit en termes de gestion des déchets, de contrôle des installations électriques et des extincteurs ou de propreté générale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entreposage de déchets dangereux de type amiante

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 2.6

Thème(s) : Situation administrative, Durée d'entreposage

Prescription contrôlée :

[...]

Sauf exception justifiée par l'exploitant dans le dossier mentionné au point 1.2, les déchets sont évacués de l'installation dans les 90 jours qui suivent leur prise en charge.

[...]

Constats :

Lors des inspections précédentes, en 2021 et 2022, il avait été constaté que l'exploitant entreposait plus que 1 tonne de déchets amiante, seuil du régime de la déclaration de la rubrique 2718 auquel il est soumis. Suite à ces inspections l'exploitant avait évacué rapidement les déchets.

Aucun déchet entrant ou transporté n'est constaté depuis le 27/11/2023 sur l'application Trackdéchets. L'exploitant explique que l'encadrant technique pour la gestion des déchets amiantés a quitté l'entreprise depuis l'automne 2023 et que l'activité de démolition de bâtiments amiantés n'est plus assurée par la société (sous-traité par appel d'offres).

Sur place, l'inspection des installations classées constate qu'une cinquantaine de big-bags, étiquetés comme déchets amiantés, est entreposée dans un hangar fermé. Selon l'exploitant, ces big-bags contiennent des équipements de protection individuels contaminés datant du dernier chantier réalisé fin 2023, qui n'ont jamais été expédiés du fait du départ de l'encadrant technique responsable de cette tâche. Sur place l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer la masse totale de ces déchets, ne permettant pas à l'inspection des installations classées de s'assurer du non-dépassement du seuil autorisé d'une tonne.

Par ailleurs, la poussière accumulée sur les big-bags et leur état de dégradation témoignent de leur entreposage sur une durée largement supérieure à 90 jours, délai maximal autorisé à compter de la prise en charge. L'exploitant indique ne pas souhaiter reprendre son activité de désamiantage et indique mettre en œuvre les moyens nécessaires pour faire évacuer ces déchets par une société agréée d'ici deux mois. **Ce point est donc non conforme et fait l'objet d'une mise en demeure.**

Il a été rappelé à l'exploitant que s'il ne compte pas recommencer cette activité, il doit notifier à M. le Préfet la cessation d'activité au titre des ICPE en respectant les dispositions des articles L. 512-12-1 et R. 512-66-1 du code de l'environnement.

Une cinquantaine de batteries au plomb est également présente sous le même hangar, dans une zone dédiée à l'entretien des véhicules et engins de la société. Ces déchets dangereux semblent plus abandonnés suite à l'entretien des véhicules qu'issus d'une activité économique de tri, transit ou regroupement de déchets. Ils présentent toutefois un risque pour l'environnement et doivent être évacués vers des filières autorisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de faire évacuer, sous deux mois, les déchets amiantés et de fournir les justificatifs de leur gestion dans une filière agréée. Sous quinze jours, l'exploitant justifie *a minima* de la réalisation de devis pour cette prestation.

Il est demandé à l'exploitant d'évacuer, sous quinze jours, les batteries au plomb hors d'usage.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées des pièces justificatives des actions correctives :

- devis pour l'enlèvement des déchets amiantés ;
- bon de commande et BSDA pour l'enlèvement des déchets amiantés ;
- justificatif d'évacuation des batteries hors d'usage.

En outre, dans le cas où l'exploitant confirme ne pas souhaiter reprendre son activité de transit et regroupement de déchets dangereux, l'exploitant notifie à M. le Préfet la cessation de son activité au titre de la rubrique 2718-2 de la nomenclature des installations classées. Si ce n'est pas le cas, il se conforme aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 06/06/2018, en premier lieu en procédant à un contrôle périodique de ses installations dans un délai maximal de 2 mois (et conformément aux articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement) et en transmettant à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Entreposage de déchets non dangereux divers

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/07/2025, article Annexe du R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Déchets

Prescription contrôlée :

Extrait de la nomenclature des ICPE :

[...]

2712	<p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²E</p> <p>2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage autres que ceux visés au 1. et 3., la surface de l'installation étant supérieure ou é g a l e à 5 0 m²A</p> <p>3. Dans le cas de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement :</p> <p>a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m²E</p> <p>b) Pour la dépollution, le démontage ou la découpeE</p>
2713	<p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m²E</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m² mais inférieur à</p>

	2. Supérieur ou égal à 100 m ² mais inférieur à 1 000 m ²D
2714	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³E 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³D

[...]

Constats :

Lors des précédentes inspections en 2021 et 2022, il avait été constaté la présence d'une multitude de déchets sur le site.

Sur place, l'inspection des installations classées constate de nouveau que des volumes importants de déchets sont entreposés sur le site en extérieur sur un sol en remblais, non imperméabilisé :

- Au moins 7 véhicules terrestres hors d'usage (voitures, camionnettes et engins de levage), dont certains sont démunis de moteur, appartenant à la société Donitian Démolition ;
- Au moins 3 bateaux à moteur pour lesquels l'état de fonctionnement n'a pu être déterminé, entreposés pour le compte de tiers selon l'exploitant ;
- Une aire d'au moins 600 m² dédiée à l'entreposage de déchets métalliques, en monticules dont certains dépassent 2 m de hauteur, ainsi que de multiples zones de plusieurs dizaines de mètres-carrés épars sur le site, le total dépassant 1000 m². Quelques déchets métalliques sont probablement pollués aux hydrocarbures : cuves à fioul, pompes de station-service.
- Une aire d'environ 80 m² dédiée à l'entreposage de déchets de bois et de cartons en un monticule de hauteur moyenne d'environ 1 m et de multiples zones de quelques dizaines de mètres-carrés épars sur le site accueillant des déchets plastiques, des pneus usagés, et des mélanges de déchets relevant de la rubrique 2714 de la nomenclature des ICPE. A cela s'additionnent au moins 12 bennes de 15 m³ remplies de déchets semblant être triés par catégories de matériaux : métaux, bois, matériaux minéraux inertes (pierres et béton). Le total dépasse 100 m³ mais n'excède pas 1000 m³ ;

De nombreux containers sont également présents sur le site ; l'un d'entre eux, ouvert par l'exploitant à la demande de l'inspection des installations classées, contient des accessoires de manutention et de levage (chaînes, sangles, patins rouleurs, ...). Les autres containers n'ont pas été visités, la plupart d'entre eux sont vides selon l'exploitant.

L'inspection des installations classées conclut à ces sujets que :

1. l'entreposage et le démontage de véhicules hors d'usage ne dépasse pas 100 m² et ne semble pas être une activité économique pour l'entreprise mais simplement de la récupération de pièces sur des véhicules appartenant à la société pour limiter les coûts de maintenance/réparation des équipements. Cette activité se situe donc à la limite du classement dans la rubrique 2712 ;
2. l'entreposage de déchets métalliques relève d'une activité de tri, transit et regroupement de déchets de métaux issus des opérations de démolition de la société classable dans la rubrique 2713. Le jour de l'inspection, la surface occupée par des déchets métalliques est supérieure à 1000 m² (seuil du régime de l'enregistrement), ce qui constitue un défaut d'enregistrement au titre de cette rubrique ;
3. l'entreposage de déchets de bois, carton, pneus et plastiques relève d'une activité de tri, transit et regroupement de déchets issus des opérations de démolition de la société classable dans la rubrique 2714. Le jour de l'inspection, la surface occupée par ces déchets est supérieure à 100 m² (seuil du régime de la déclaration) mais inférieure à 1000 m² (seuil du régime de l'enregistrement), ce qui constitue un défaut de déclaration au titre de cette rubrique.

Cette situation administrative n'a jamais été portée à la connaissance de l'inspection et constitue une non conformité. L'exploitant est mis en demeure de régulariser sa situation administrative.

Selon l'exploitant, une partie des déchets répertoriés appartient à des sociétés à qui il loue ou met à disposition des surfaces de son terrain. Des artisans maçons (ERCB) et la société ETF seraient concernés. Les surfaces d'exploitation n'étant aucunement délimitées et les typologies de déchets suffisamment homogènes sur l'ensemble du site, l'inspection des installations classées a apprécié les surfaces et volumes dans leur ensemble. Une clarification des zones d'exploitation est nécessaire (voir point de contrôle suivant).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de régulariser sa situation administrative sous 2 mois, en (au choix de l'exploitant) :

- évacuant les déchets et en cessant ces activités,

ou

- en déposant auprès de monsieur le préfet de la Gironde les dossiers de déclaration ou d'enregistrement adéquats et en mettant en œuvre les mesures nécessaires au respect des

prescriptions générales applicables.

Pour information ou rappel, deux arrêtés ministériels du 06/06/2018 définissent des prescriptions générales applicables aux installations relavant des rubriques 2713 et 2714 soumises au régime de la déclaration et de l'enregistrement. En particulier, des dispositions relatives à la défense incendie et au traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par le ruissellement sur les déchets nécessiteraient des aménagements du site pour être en conformité.

Il est demandé à l'exploitant d'évacuer les véhicules hors d'usage dont rien ne justifie la présence sur le site et de gérer ceux ayant une utilité pour l'entreprise de manière à ne pas générer de risque pour l'environnement. Sauf à ce que l'exploitant souhaite demander l'enregistrement d'une activité sous la rubrique 2712, il lui est demandé de limiter le nombre de véhicules hors d'usage présents sur le site pour ne pas dépasser le seuil de classement.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées les pièces justificatives de la réalisation de toutes les actions correctives sus-mentionnées (photographies du site, bons de pesée des déchets évacués).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Périmètre ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1.2

Thème(s) : Situation administrative, Plan

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans de l'installation tenus à jour ;

[...]

Constats :

Sur place, l'inspection des installations classées n'est pas capable de distinguer les limites du périmètre ICPE et l'exploitant n'a pas présenté de plan des installations. D'une part, les limites de maîtrise foncière ne sont pas correctement matérialisées, en particulier au coin Sud-Est du site où rien ne délimite le site du voisin, qui est un dépôt de matériaux inertes de déconstruction appartenant à Aquitanis (bailleur de Bordeaux Métropole). D'autre part, plusieurs zones sont visiblement louées ou mises à disposition d'autres sociétés sans qu'aucune indication ne permette de distinguer les espaces les uns des autres. Comme vu au point de contrôle précédent, cette organisation ne permet pas de différencier les entreposages de déchets imputables aux différentes sociétés et relève donc de la responsabilité du seul exploitant connu DONITIAN

DEMOLITION, de surcroît propriétaire foncier. Ce point est non conforme et fait l'objet d'une mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour sous 2 mois la situation administrative du site en transmettant à l'inspection des installations classées un plan permettant de distinguer les différentes zones d'exploitation (bureaux, voiries, entreposages extérieurs, bâtiments, ...). En fonction des choix de l'exploitant concernant les précédents points de contrôle (cessation, déclaration ou enregistrement de certaines activités et installations), les zones d'exploitation de chaque activité (par rubrique de la nomenclature) doivent être clairement définies.

Ce plan devra être annexé aux déclaration ou dossier d'enregistrement qui seront le cas échéant déposés (selon choix de suite d'activité choisi par l'exploitant).

Dans le cas où l'exploitant choisirait de cesser ses activités relevant de la législation des ICPE, ce plan doit malgré tout être transmis afin d'encadrer les risques et enjeux des installations durant la période à la fois d'évacuation de tous les déchets (amiante, métaux, bois, pneus, VHU, ...) et de déroulé de la procédure de cessation d'activité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Propreté et empoussièlement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 6.1

Thème(s) : Autre, Propreté

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant adopte les dispositions suivantes pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.

Objet du contrôle : - absence d'amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

[...]

Constats :

Sur place, l'inspection des installations classées constate une tenue des installations du site qui laisse à désirer et présente des risques pour l'environnement.

D'une part, en extérieur, les espaces ne sont pas maintenus dans un bon état de propreté : la plupart des déchets entreposés sont laissés à l'abandon, sans tri particulier (différents types de déchets mélangés ensemble) et directement au sol, nombre d'entre eux envahis par la végétation.

D'autre part, en intérieur, le bâtiment principal du site, un hangar d'environ 4000 m² dont la

moitié est occupée par l'exploitant (l'autre moitié actuellement vide, exploitée jusqu'en 2024 par la société CKN une entreprise de transit/tri/regroupement de déchets métalliques, partie pour liquidation judiciaire) est également insuffisamment entretenu. Les parois en tôle sont très dégradées par enfoncement, déchirure et corrosion. Le sol et les espaces de travail sont fortement encombrés par de nombreux déchets (pièces mécaniques, batteries, véhicules et engins hors d'usage, fûts vides, ...). L'ensemble (sol, parois et équipements/objets présents dans le bâtiment) est recouvert d'une épaisse couche de poussière brune qui révèle, au regard de l'activité peu génératrice de poussières de DONITIAN DEMOLITION dans ce bâtiment et du départ de la société CKN depuis 2024, qu'un nettoyage n'a pas été opéré depuis longtemps. Deux équipements de balayage (1 balayeuse classique et 1 outil de balayage à accrocher à un véhicule motorisé) sont présentes dans le hangar mais:

- l'une d'entre elles (l'outil) est recouverte d'environ 1 cm de poussière sur toute sa surface,
- l'encombrement des lieux ne permet pas son passage.

Le niveau d'empoussièvement du bâtiment présente un risque en termes d'incendie. Par ailleurs, l'entreposage anarchique en extérieur ne permet pas de bien identifier les zones à risques. **Ce point est donc non conforme et fait l'objet d'une mise en demeure.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, en plus de l'évacuation des déchets, de procéder au rangement et au nettoyage du site sous un mois, à la fois en extérieur et à l'intérieur du hangar.
Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées des photographies du site une fois l'action corrective menée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

[...]

Constats :

Sur place, l'exploitant indique qu'aucune vérification électrique des installations n'a été réalisée

depuis plusieurs années, sans savoir donner de date à la dernière occurrence. **Ce point est non conforme.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de faire procéder sous 2 mois à la vérification de ses installations électriques par un organisme agréé et de transmettre à l'inspection des installations classées :

- le rapport de vérification complet intégrant la liste des non-conformités relevées,
- le plan d'action avec échéancier mis en place pour résorber les éventuelles non-conformités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Vérification périodique des extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

[...]

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. [...]

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

[...]

Constats :

Sur place, l'inspection des installations classées constate qu'aucun des extincteurs vérifiés n'a été contrôlé en 2024 ou 2025. Les dates de contrôle indiquées s'étaisent de 2013 à 2023. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les rapports des derniers contrôles (même supérieurs à 1 an), ni même des factures justifiant des prestations réalisées. L'exploitant n'a pas connaissance du nombre d'extincteurs présents sur son site et de ceux qui sont contrôlés par l'organisme lorsqu'il vient.

Le registre de sécurité n'a pu être présenté.

Équipements examinés :

- 7 extincteurs dans le 1er bâtiment modulaire abritant des bureaux (à l'entrée du site à gauche) avec des dates de dernier contrôle ne dépassant pas 2022 ;

- 3 extincteurs dans le 2nd bâtiment modulaire abritant les bureaux (à l'entrée du site à droite) dont 2 contrôlés pour la dernière fois le 11/2023 et 01/2017, et un extincteur déclaré périmé le 03/2020 par l'organisme de contrôle ;

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de faire contrôler, sous 2 mois, l'ensemble des moyens d'extinction du site et de transmettre à l'inspection des installations classées :

- le rapport de contrôle détaillé intégrant la liste des extincteurs et leur état de conformité,
- les actions correctives mises en place en cas d'extincteurs défaillants (si action planifiée, alors des justificatifs).

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 2 mois**N° 7 : Produits sans rétention****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 2.7**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétention**Prescription contrôlée :**

[...]

Tout entreposage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

[...]

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

[...]

Constats :

Sur place, l'inspection des installations classées constate que 4 fûts d'environ 200 L de lubrifiants sont entreposés dans le hangar sans aucune rétention, et que 3 grands récipients vrac de 1 m³ chacun contenant du gazole sont placés dans une cuvette de rétention en métal dont l'état visuel ne permet pas de garantir l'efficacité. En effet, des enfoncements et déchirures locales de la tôle, un empoussièvement généralisé et la présence de nombreux bidons vides dans cette cuvette sont de nature à la rendre inopérante.

En outre, divers bidons de produits chimiques sont également observés juste à côté de la rétention sans que les inscriptions ne soient lisibles, ne permettant pas de savoir s'ils nécessitent une rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de placer, sous 15 jours, l'ensemble des liquides susceptibles de

générer une pollution sur des rétentions adéquates. Un nettoyage et une vérification de la cuvette utilisée pour les stocks de gazole doivent être réalisés. Le dimensionnement doit également être vérifié.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées les pièces justificatives du retour à la conformité (photographies, note de calcul de dimensionnement).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours